

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Le rôle d'audiences contient la liste des prochaines audiences du Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec. Cette liste précise le nom des parties, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'audience. Avant de vous y présenter, nous vous recommandons toutefois de vérifier s'il y a eu des changements dans l'horaire en consultant cette page. À noter que les audiences sont publiques, sauf exceptions.

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec :

Greffe du Conseil de discipline
Direction Secrétariat et services juridiques
514 879-1793 | 1 800 263-1793, poste 5228

Dernière mise à jour : 23 septembre 2022

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 04 octobre 2022

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-22-01451**

Plaignant(e)

Me Isabel Rousseau, syndic adjoint

Procureur

Me Jennifer Assogba

Intimé(e)

Me François Thifault
Lieu d'exercice: Québec

Procureur

Me Erik Morissette

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Lyne Lavergne (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Anne Hamelin (Membre)

Nature des infractions

Article 41, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Divulguer à quiconque tout code ou marque spécifique pouvant permettre l'utilisation de sa signature numérique

Article 31 (1), Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Défaut de recevoir et consigner les sommes et les biens nécessaires à l'exécution de l'acte dont il est chargé avant la signature de celui-ci

Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26

- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession

Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17

- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai

Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17

- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 04 octobre 2022

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-22-01462**

Plaignant(e)

Me Claudia Jacques, syndic adjoint

Procureur

Me Jennifer Assogba

Intimé(e)

Me François Thifault
Lieu d'exercice: Québec

Procureur

Me Erik Morissette

Membres du Conseil

Me Lyne Lavergne (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Anne Hamelin (Membre)

Nature des infractions

Article 114, Code des professions, C.P., C-26

- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre

Article 122, Code des professions, C.P., C-26

- Enquêtes sur les infractions

Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26

- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession

Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-2

- Copies-reproduction fidèle

Article 50, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Défaut de respecter la loi - clôture de l'acte et réception de la signature par un notaire délégué

Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Signature officielle de l'acte notarié

But de l'audience

Requête

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 20 octobre 2022

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-22-01452**

Plaignant(e)

Me Diane Gareau, syndic adjoint

Procureur

Me Jennifer Assogba

Intimé(e)

M. Patrick Laurin
Lieu d'exercice: Montréal

Procureur

Membres du Conseil

Me Lydia Milazzo (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Sylvain Leduc (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 56 (9), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - commettre, participer ou accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux

Article 1, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'avoir reçu des sommes sans être liés à l'exécution d'un contrat de service licite et pour ces seules fins.

Article 16, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de déposer dans un compte général en fidéicommiss les sommes reçu, au plus tard dans les 3 jours de la réception.

Article 2, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'avoir déposé les sommes qui lui ont été confiées dans un compte en fidéicommiss

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommiss annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de transmettre le rapport de l'auditeur quant à son rapport annuel

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 21 octobre 2022

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-22-01452**

Plaignant(e)

Me Diane Gareau, syndic adjoint

Procureur

Me Jennifer Assogba

Intimé(e)

M. Patrick Laurin
Lieu d'exercice: Montréal

Procureur

Membres du Conseil

Me Lydia Milazzo (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Sylvain Leduc (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 56 (9), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - commettre, participer ou accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux

Article 1, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'avoir reçu des sommes sans être liés à l'exécution d'un contrat de service licite et pour ces seules fins.

Article 16, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de déposer dans un compte général en fidéicommiss les sommes reçu, au plus tard dans les 3 jours de la réception.

Article 2, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'avoir déposé les sommes qui lui ont été confiées dans un compte en fidéicommiss

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommiss annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de transmettre le rapport de l'auditeur quant à son rapport annuel

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 24 octobre 2022

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-22-01452**

Plaignant(e)

Me Diane Gareau, syndic adjoint

Procureur

Me Jennifer Assogba

Intimé(e)

M. Patrick Laurin
Lieu d'exercice: Montréal

Procureur

Membres du Conseil

Me Lydia Milazzo (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Sylvain Leduc (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 56 (9), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - commettre, participer ou accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux

Article 1, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'avoir reçu des sommes sans être liés à l'exécution d'un contrat de service licite et pour ces seules fins.

Article 16, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de déposer dans un compte général en fidéicommiss les sommes reçu, au plus tard dans les 3 jours de la réception.

Article 2, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'avoir déposé les sommes qui lui ont été confiées dans un compte en fidéicommiss

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommiss annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de transmettre le rapport de l'auditeur quant à son rapport annuel

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 25 octobre 2022

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : 26-22-01450

Plaignant(e)

Me Isabel Rousseau, syndic adjoint

Procureur

Me Marie-Claude Sarrazin

Intimé(e)

M. Steeve Maurrasse
Lieu d'exercice: Montréal

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Jean-Guy Légaré (Président(e))
Me Anne Hamelin (Membre)
Me François Lefebvre (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 56 (7), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - détourner ou utiliser à des fins autres que celles indiquées par le client des fonds confiés en fidéicommiss

Article 31 (1), Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Défaut de recevoir et consigner les sommes et les biens nécessaires à l'exécution de l'acte dont il est chargé avant la signature de celui-ci

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 26 octobre 2022

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-22-01450**

Plaignant(e)

Me Isabel Rousseau, syndic adjoint

Procureur

Me Marie-Claude Sarrazin

Intimé(e)

M. Steeve Maurrasse
Lieu d'exercice: Montréal

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Jean-Guy Légaré (Président(e))
Me Anne Hamelin (Membre)
Me François Lefebvre (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 56 (7), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - détourner ou utiliser à des fins autres que celles indiquées par le client des fonds confiés en fidéicommiss

Article 31 (1), Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Défaut de recevoir et consigner les sommes et les biens nécessaires à l'exécution de l'acte dont il est chargé avant la signature de celui-ci

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 27 octobre 2022

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-22-01450**

Plaignant(e)

Me Isabel Rousseau, syndic adjoint

Procureur

Me Marie-Claude Sarrazin

Intimé(e)

M. Steeve Maurrasse
Lieu d'exercice: Montréal

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Jean-Guy Légaré (Président(e))
Me Anne Hamelin (Membre)
Me François Lefebvre (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 56 (7), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - détourner ou utiliser à des fins autres que celles indiquées par le client des fonds confiés en fidéicommiss

Article 31 (1), Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Défaut de recevoir et consigner les sommes et les biens nécessaires à l'exécution de l'acte dont il est chargé avant la signature de celui-ci

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 28 octobre 2022

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-22-01450**

Plaignant(e)

Me Isabel Rousseau, syndic adjoint

Procureur

Me Marie-Claude Sarrazin

Intimé(e)

M. Steeve Maurrasse
Lieu d'exercice: Montréal

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Jean-Guy Légaré (Président(e))
Me Anne Hamelin (Membre)
Me François Lefebvre (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 56 (7), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - détourner ou utiliser à des fins autres que celles indiquées par le client des fonds confiés en fidéicommiss

Article 31 (1), Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Défaut de recevoir et consigner les sommes et les biens nécessaires à l'exécution de l'acte dont il est chargé avant la signature de celui-ci

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 03 novembre 2022 **Heure :** 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : 26-21-01441

Plaignant(e)

Me Isabel Rousseau, syndic adjoint

Procureur

Me Jennifer Assogba

Intimé(e)

Mme Laurence Chamberland-Pelletier
Lieu d'exercice: Montréal

Procureur

Membres du Conseil

Me Hélène Desgranges (Président(e))
Me Annie Bolduc (Membre)
Me Nathalie Jodoin (Membre)

Nature des infractions

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2
- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommiss annuel
Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2
- Avoir fait défaut d'auditer le rapport annuel de son compte en fidéicommiss.
Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2
- Défaut de transmettre le rapport de l'auditeur quant à son rapport annuel

But de l'audience

Sanction

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 07 novembre 2022 **Heure :** 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : 26-22-01459

Plaignant(e)

Me Yves Morissette, syndic adjoint

Procureur

Me Jennifer Assogba

Intimé(e)

Me Kevork Kevorkian
Lieu d'exercice: Montréal

Procureur

Membres du Conseil

Me Jean-Guy Légaré (Président(e))
Me Martin Latour (Membre)
Me Pierre Péladeau (Membre)

Nature des infractions

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

Article 114, Code des professions, C.P., C-26

- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre

Article 122, Code des professions, C.P., C-26

- Enquêtes sur les infractions

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 08 novembre 2022 **Heure :** 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-22-01459**

Plaignant(e)

Me Yves Morissette, syndic adjoint

Procureur

Me Jennifer Assogba

Intimé(e)

Me Kevork Kevorkian
Lieu d'exercice: Montréal

Procureur

Membres du Conseil

Me Jean-Guy Légaré (Président(e))
Me Martin Latour (Membre)
Me Pierre Péladeau (Membre)

Nature des infractions

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

Article 114, Code des professions, C.P., C-26

- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre

Article 122, Code des professions, C.P., C-26

- Enquêtes sur les infractions

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 14 novembre 2022 **Heure :** 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-22-01455**

Plaignant(e)

Me Claudia Jacques, syndic adjoint

Procureur

Me alain galarneau

Intimé(e)

Me Carl Goulet
Lieu d'exercice: Saint-Jean-sur-Richelieu

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Marie-Ève Brown (Membre)
Me David Cloutier (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 23, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables

Article 27, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'exercer un contrôle rigoureux sur les sommes et les biens qui lui sont confiés en fidéicomis.

Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26

- Poser un acte dérogoratoire à l'honneur ou à la dignité de la profession

Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-2

- Copies-reproduction fidèle

Article 10, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Défaut de conserver un acte notarié en minute dans un greffe.

Article 36, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Défaut de recevoir séparément et numérotés consécutivement les actes en minute faisant partie de son greffe.

Article 50, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Défaut de respecter la loi - clôture de l'acte et réception de la signature par un notaire délégué

Article 52, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Défaut de respecter les mentions requises à l'acte notarié

Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Signature officielle de l'acte notarié

Article 56, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Défaut d'annexer le document sous l'autorité duquel un acte est reçu et d'être suffisamment identifié.

Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17

- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 21 novembre 2022 Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-21-01447**

Plaignant(e)

Me Claudia Jacques, syndic adjoint

Procureur

Me Karoline Khelfa

Intimé(e)

Me Olga Tanasov
Lieu d'exercice: Montréal

Procureur

Me Marc Gaucher

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Lyne Lavergne (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Yolaine Tremblay (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 2, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'avoir favorisé l'amélioration de la qualité et l'accessibilité des services professionnels dans les domaines où il exerce sa profession

Article 16, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de déposer dans un compte général en fidéicomis les sommes reçus, au plus tard dans les 3 jours de la réception.

Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26

- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession

Article 725, Code civil du Québec, CCQ-1991

- L'employé du notaire instrumentant qui n'est pas notaire ne peut assister comme témoin au testament notarié.

Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-2

- Copies-reproduction fidèle

Article 58, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Altérer ou modifier un acte notarié après la signature d'une partie

Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17

- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai

Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17

- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 22 novembre 2022 Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-21-01447**

Plaignant(e)

Me Claudia Jacques, syndic adjoint

Procureur

Me Karoline Khelfa

Intimé(e)

Me Olga Tanasov
Lieu d'exercice: Montréal

Procureur

Me Marc Gaucher

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Lyne Lavergne (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Yolaine Tremblay (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 2, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'avoir favorisé l'amélioration de la qualité et l'accessibilité des services professionnels dans les domaines où il exerce sa profession

Article 16, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de déposer dans un compte général en fidéicomis les sommes reçus, au plus tard dans les 3 jours de la réception.

Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26

- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession

Article 725, Code civil du Québec, CCQ-1991

- L'employé du notaire instrumentant qui n'est pas notaire ne peut assister comme témoin au testament notarié.

Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-2

- Copies-reproduction fidèle

Article 58, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Altérer ou modifier un acte notarié après la signature d'une partie

Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17

- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai

Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17

- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 23 novembre 2022 Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-21-01447**

Plaignant(e)

Me Claudia Jacques, syndic adjoint

Procureur

Me Karoline Khelfa

Intimé(e)

Me Olga Tanasov
Lieu d'exercice: Montréal

Procureur

Me Marc Gaucher

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Lyne Lavergne (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Yolaine Tremblay (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 2, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'avoir favorisé l'amélioration de la qualité et l'accessibilité des services professionnels dans les domaines où il exerce sa profession

Article 16, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de déposer dans un compte général en fidéicomis les sommes reçus, au plus tard dans les 3 jours de la réception.

Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26

- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession

Article 725, Code civil du Québec, CCQ-1991

- L'employé du notaire instrumentant qui n'est pas notaire ne peut assister comme témoin au testament notarié.

Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-2

- Copies-reproduction fidèle

Article 58, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Altérer ou modifier un acte notarié après la signature d'une partie

Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17

- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai

Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17

- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 09 décembre 2022 Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-22-01453**

Plaignant(e)

Me Benoît Caron, syndic adjoint

Procureur

Me Jennifer Assogba

Intimé(e)

Me Roberte Fleurmé
Lieu d'exercice: Montréal

Procureur

Membres du Conseil

Me Myriam Giroux-Del-Zotto (Président(e))
Me Sylvie Lafond (Membre)
Me Josianne Pedneault (Membre)

Nature des infractions

Article 15, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Daéfaut d'effectuer un rapport de conciliation des opérations de sa comptabilité en fidéicommiss sur le document établi par l'Ordre

Article 29, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Défaut de tenir à jour la comptabilité en fidéicommiss

Article 31 (1), Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Défaut de recevoir et consigner les sommes et les biens nécessaires à l'exécution de l'acte dont il est chargé avant la signature de celui-ci

Article 33, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Défaut de dresser un rapport mensuel conciliant les opérations

Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17

- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai

Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17

- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 10 janvier 2023

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-22-01456**

Plaignant(e)

Madame Isabel Rousseau

Procureur

Me Jennifer Assogba

Intimé(e)

Me Cheikh Fall
Lieu d'exercice: Gatineau

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Annie Bolduc (Membre)

Nature des infractions

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance de l'Ordre

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommiss annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de transmettre le rapport de l'auditeur quant à son rapport annuel

Article 114, Code des professions, C.P., C-26

- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre

Article 122, Code des professions, C.P., C-26

- Enquêtes sur les infractions

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 11 janvier 2023

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-22-01456**

Plaignant(e)

Madame Isabel Rousseau

Procureur

Me Jennifer Assogba

Intimé(e)

Me Cheikh Fall
Lieu d'exercice: Gatineau

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Annie Bolduc (Membre)

Nature des infractions

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance de l'Ordre

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommiss annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de transmettre le rapport de l'auditeur quant à son rapport annuel

Article 114, Code des professions, C.P., C-26

- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre

Article 122, Code des professions, C.P., C-26

- Enquêtes sur les infractions

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 12 janvier 2023

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-22-01456**

Plaignant(e)

Madame Isabel Rousseau

Procureur

Me Jennifer Assogba

Intimé(e)

Me Cheikh Fall
Lieu d'exercice: Gatineau

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Annie Bolduc (Membre)

Nature des infractions

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance de l'Ordre

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommiss annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de transmettre le rapport de l'auditeur quant à son rapport annuel

Article 114, Code des professions, C.P., C-26

- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre

Article 122, Code des professions, C.P., C-26

- Enquêtes sur les infractions

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 17 janvier 2023

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-22-01457**

Plaignant(e)

Me Claudia Jacques, syndic adjoint

Procureur

Me Jennifer Assogba

Intimé(e)

Me Olivier Abinader
Lieu d'exercice: Sherbrooke

Procureur

Me Frédérick Dumont Tremblay

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Josianne Pedneault (Membre)

Nature des infractions

Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai
Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité et sanction

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 09 mars 2023

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : 26-21-01449

Plaignant(e)

Me Yves Morissette, syndic adjoint

Procureur

Me Nathalie Vuille

Intimé(e)

Mme Geneviève Bilodeau
Lieu d'exercice: La Malbaie

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Anne Hamelin (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 10, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 19, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Tout emprunt obtenu par un notaire d'un client autre qu'une personne morale doit être constaté par acte notarié reçu par un notaire qui n'est pas associé, administrateur, actionnaire, dirigeant ou employé de la société

Article 23, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 49, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'avoir exigé des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus et doit s'interdire toute compétition déloyale envers ses confrères à cet égard.

Article 54, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Prélever ses honoraires et débours à même les fonds de son client sans l'autorisation écrite de celui-ci

Article 56 (4), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus

Article 56 (7), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - détourner ou utiliser à des fins autres que celles indiquées par le client des fonds confiés en fidéicommis

Article 56 (9), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - commettre, participer ou accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

Article 64, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de préserver son indépendance professionnelle et a accompli une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession

Article 7, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients

Article 15, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'effectuer un rapport de conciliation des opérations de sa comptabilité en fidéicommis sur le document établi par l'Ordre

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommis annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Le notaire transmet à l'Ordre le rapport de l'auditeur et toute annexe en même temps que son rapport annuel.

Article 29, Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Défaut de tenir à jour la comptabilité en fidéicommissaires

Article 33, Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Défaut de dresser un rapport mensuel conciliant les opérations

Article 38, Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Défaut de transmettre au secrétaire de l'Ordre le rapport annuel

Article 39, Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F., N-3, r.5.1

- Défaut de transmettre au Secrétaire de l'Ordre une déclaration - n'avoir détenu aucun fonds en fidéicommissaires

Article 114, Code des professions, C.P., C-26

- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre

Article 122, Code des professions, C.P., C-26

- Enquêtes sur les infractions

Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26

- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession

Article 45, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Défaut de respecter la forme des actes et des inscriptions en lettre

Article 47, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Défaut de respecter la loi concernant les renvois

Article 49, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Défaut de faire mention du nombre de renvois et de ratures à la fin de l'acte

Article 50, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Défaut de respecter la loi - clôture de l'acte et réception de la signature par un notaire délégué

Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-3

- Signature officielle de l'acte notarié

Article 21.5, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16

- Défaut de publier sans délai un acte de radiation ou autres actes aux registres appropriés

Article 21.6, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16

- Défaut de veiller, dans les plus brefs délais, à la signature d'un acte de radiation

Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17

- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai

Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17

- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 10 mars 2023

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-21-01449**

Plaignant(e)

Me Yves Morissette, syndic adjoint

Procureur

Me Nathalie Vuille

Intimé(e)

Mme Geneviève Bilodeau
Lieu d'exercice: La Malbaie

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Anne Hamelin (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 10, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 19, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Tout emprunt obtenu par un notaire d'un client autre qu'une personne morale doit être constaté par acte notarié reçu par un notaire qui n'est pas associé, administrateur, actionnaire, dirigeant ou employé de la société

Article 23, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 49, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'avoir exigé des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus et doit s'interdire toute compétition déloyale envers ses confrères à cet égard.

Article 54, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Prélever ses honoraires et débours à même les fonds de son client sans l'autorisation écrite de celui-ci

Article 56 (4), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus

Article 56 (7), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - détourner ou utiliser à des fins autres que celles indiquées par le client des fonds confiés en fidéicommis

Article 56 (9), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - commettre, participer ou accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

Article 64, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de préserver son indépendance professionnelle et a accompli une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession

Article 7, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients

Article 15, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'effectuer un rapport de conciliation des opérations de sa comptabilité en fidéicommis sur le document établi par l'Ordre

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommis annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

- Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2
- Le notaire transmet à l'Ordre le rapport de l'auditeur et toute annexe en même temps que son rapport annuel.
- Article 29, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de tenir à jour la comptabilité en fidéicommiss
- Article 33, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de dresser un rapport mensuel conciliant les opérations
- Article 38, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au secrétaire de l'Ordre le rapport annuel
- Article 39, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au Secrétaire de l'Ordre une déclaration - n'avoir détenu aucun fonds en fidéicommiss
- Article 114, Code des professions, C.P., C-26
- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre
- Article 122, Code des professions, C.P., C-26
- Enquêtes sur les infractions
- Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26
- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession
- Article 45, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la forme des actes et des inscriptions en lettre
- Article 47, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi concernant les renvois
- Article 49, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de faire mention du nombre de renvois et de ratures à la fin de l'acte
- Article 50, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi - clôture de l'acte et réception de la signature par un notaire délégué
- Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Signature officielle de l'acte notarié
- Article 21.5, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de publier sans délai un acte de radiation ou autres actes aux registres appropriés
- Article 21.6, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de veiller, dans les plus brefs délais, à la signature d'un acte de radiation
- Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai
- Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 15 mars 2023

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : 26-21-01449

Plaignant(e)

Me Yves Morissette, syndic adjoint

Procureur

Me Nathalie Vuille

Intimé(e)

Mme Geneviève Bilodeau
Lieu d'exercice: La Malbaie

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Anne Hamelin (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 10, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 19, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Tout emprunt obtenu par un notaire d'un client autre qu'une personne morale doit être constaté par acte notarié reçu par un notaire qui n'est pas associé, administrateur, actionnaire, dirigeant ou employé de la société

Article 23, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 49, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'avoir exigé des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus et doit s'interdire toute compétition déloyale envers ses confrères à cet égard.

Article 54, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Prélever ses honoraires et débours à même les fonds de son client sans l'autorisation écrite de celui-ci

Article 56 (4), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus

Article 56 (7), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - détourner ou utiliser à des fins autres que celles indiquées par le client des fonds confiés en fidéicommis

Article 56 (9), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - commettre, participer ou accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

Article 64, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de préserver son indépendance professionnelle et a accompli une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession

Article 7, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients

Article 15, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'effectuer un rapport de conciliation des opérations de sa comptabilité en fidéicommis sur le document établi par l'Ordre

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommis annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

- Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2
- Le notaire transmet à l'Ordre le rapport de l'auditeur et toute annexe en même temps que son rapport annuel.
- Article 29, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de tenir à jour la comptabilité en fidéicommiss
- Article 33, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de dresser un rapport mensuel conciliant les opérations
- Article 38, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au secrétaire de l'Ordre le rapport annuel
- Article 39, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au Secrétaire de l'Ordre une déclaration - n'avoir détenu aucun fonds en fidéicommiss
- Article 114, Code des professions, C.P., C-26
- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre
- Article 122, Code des professions, C.P., C-26
- Enquêtes sur les infractions
- Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26
- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession
- Article 45, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la forme des actes et des inscriptions en lettre
- Article 47, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi concernant les renvois
- Article 49, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de faire mention du nombre de renvois et de ratures à la fin de l'acte
- Article 50, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi - clôture de l'acte et réception de la signature par un notaire délégué
- Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Signature officielle de l'acte notarié
- Article 21.5, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de publier sans délai un acte de radiation ou autres actes aux registres appropriés
- Article 21.6, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de veiller, dans les plus brefs délais, à la signature d'un acte de radiation
- Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai
- Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 16 mars 2023

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : 26-21-01449

Plaignant(e)

Me Yves Morissette, syndic adjoint

Procureur

Me Nathalie Vuille

Intimé(e)

Mme Geneviève Bilodeau
Lieu d'exercice: La Malbaie

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Anne Hamelin (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 10, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 19, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Tout emprunt obtenu par un notaire d'un client autre qu'une personne morale doit être constaté par acte notarié reçu par un notaire qui n'est pas associé, administrateur, actionnaire, dirigeant ou employé de la société

Article 23, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 49, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'avoir exigé des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus et doit s'interdire toute compétition déloyale envers ses confrères à cet égard.

Article 54, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Prélever ses honoraires et débours à même les fonds de son client sans l'autorisation écrite de celui-ci

Article 56 (4), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus

Article 56 (7), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - détourner ou utiliser à des fins autres que celles indiquées par le client des fonds confiés en fidéicommis

Article 56 (9), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - commettre, participer ou accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

Article 64, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de préserver son indépendance professionnelle et a accompli une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession

Article 7, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients

Article 15, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'effectuer un rapport de conciliation des opérations de sa comptabilité en fidéicommis sur le document établi par l'Ordre

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommis annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

- Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2
- Le notaire transmet à l'Ordre le rapport de l'auditeur et toute annexe en même temps que son rapport annuel.
- Article 29, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de tenir à jour la comptabilité en fidéicommiss
- Article 33, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de dresser un rapport mensuel conciliant les opérations
- Article 38, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au secrétaire de l'Ordre le rapport annuel
- Article 39, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au Secrétaire de l'Ordre une déclaration - n'avoir détenu aucun fonds en fidéicommiss
- Article 114, Code des professions, C.P., C-26
- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre
- Article 122, Code des professions, C.P., C-26
- Enquêtes sur les infractions
- Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26
- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession
- Article 45, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la forme des actes et des inscriptions en lettre
- Article 47, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi concernant les renvois
- Article 49, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de faire mention du nombre de renvois et de ratures à la fin de l'acte
- Article 50, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi - clôture de l'acte et réception de la signature par un notaire délégué
- Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Signature officielle de l'acte notarié
- Article 21.5, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de publier sans délai un acte de radiation ou autres actes aux registres appropriés
- Article 21.6, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de veiller, dans les plus brefs délais, à la signature d'un acte de radiation
- Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai
- Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 17 mars 2023

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-21-01449**

Plaignant(e)

Me Yves Morissette, syndic adjoint

Procureur

Me Nathalie Vuille

Intimé(e)

Mme Geneviève Bilodeau
Lieu d'exercice: La Malbaie

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Anne Hamelin (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 10, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 19, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Tout emprunt obtenu par un notaire d'un client autre qu'une personne morale doit être constaté par acte notarié reçu par un notaire qui n'est pas associé, administrateur, actionnaire, dirigeant ou employé de la société

Article 23, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 49, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'avoir exigé des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus et doit s'interdire toute compétition déloyale envers ses confrères à cet égard.

Article 54, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Prélever ses honoraires et débours à même les fonds de son client sans l'autorisation écrite de celui-ci

Article 56 (4), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus

Article 56 (7), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - détourner ou utiliser à des fins autres que celles indiquées par le client des fonds confiés en fidéicommis

Article 56 (9), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - commettre, participer ou accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

Article 64, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de préserver son indépendance professionnelle et a accompli une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession

Article 7, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients

Article 15, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'effectuer un rapport de conciliation des opérations de sa comptabilité en fidéicommis sur le document établi par l'Ordre

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommis annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

- Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F. N-3, r.5.2
- Le notaire transmet à l'Ordre le rapport de l'auditeur et toute annexe en même temps que son rapport annuel.
- Article 29, Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de tenir à jour la comptabilité en fidéicommissaires
- Article 33, Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de dresser un rapport mensuel conciliant les opérations
- Article 38, Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au secrétaire de l'Ordre le rapport annuel
- Article 39, Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au Secrétaire de l'Ordre une déclaration - n'avoir détenu aucun fonds en fidéicommissaires
- Article 114, Code des professions, C.P., C-26
- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre
- Article 122, Code des professions, C.P., C-26
- Enquêtes sur les infractions
- Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26
- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession
- Article 45, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la forme des actes et des inscriptions en lettre
- Article 47, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi concernant les renvois
- Article 49, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de faire mention du nombre de renvois et de ratures à la fin de l'acte
- Article 50, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi - clôture de l'acte et réception de la signature par un notaire délégué
- Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Signature officielle de l'acte notarié
- Article 21.5, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de publier sans délai un acte de radiation ou autres actes aux registres appropriés
- Article 21.6, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de veiller, dans les plus brefs délais, à la signature d'un acte de radiation
- Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai
- Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 21 mars 2023

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-21-01449**

Plaignant(e)

Me Yves Morissette, syndic adjoint

Procureur

Me Nathalie Vuille

Intimé(e)

Mme Geneviève Bilodeau
Lieu d'exercice: La Malbaie

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Anne Hamelin (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 10, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 19, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Tout emprunt obtenu par un notaire d'un client autre qu'une personne morale doit être constaté par acte notarié reçu par un notaire qui n'est pas associé, administrateur, actionnaire, dirigeant ou employé de la société

Article 23, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 49, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'avoir exigé des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus et doit s'interdire toute compétition déloyale envers ses confrères à cet égard.

Article 54, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Prélever ses honoraires et débours à même les fonds de son client sans l'autorisation écrite de celui-ci

Article 56 (4), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus

Article 56 (7), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - détourner ou utiliser à des fins autres que celles indiquées par le client des fonds confiés en fidéicommis

Article 56 (9), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - commettre, participer ou accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

Article 64, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de préserver son indépendance professionnelle et a accompli une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession

Article 7, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients

Article 15, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'effectuer un rapport de conciliation des opérations de sa comptabilité en fidéicommis sur le document établi par l'Ordre

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommis annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

- Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F. N-3, r.5.2
- Le notaire transmet à l'Ordre le rapport de l'auditeur et toute annexe en même temps que son rapport annuel.
- Article 29, Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de tenir à jour la comptabilité en fidéicommissaires
- Article 33, Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de dresser un rapport mensuel conciliant les opérations
- Article 38, Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au secrétaire de l'Ordre le rapport annuel
- Article 39, Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au Secrétaire de l'Ordre une déclaration - n'avoir détenu aucun fonds en fidéicommissaires
- Article 114, Code des professions, C.P., C-26
- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre
- Article 122, Code des professions, C.P., C-26
- Enquêtes sur les infractions
- Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26
- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession
- Article 45, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la forme des actes et des inscriptions en lettre
- Article 47, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi concernant les renvois
- Article 49, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de faire mention du nombre de renvois et de ratures à la fin de l'acte
- Article 50, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi - clôture de l'acte et réception de la signature par un notaire délégué
- Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Signature officielle de l'acte notarié
- Article 21.5, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de publier sans délai un acte de radiation ou autres actes aux registres appropriés
- Article 21.6, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de veiller, dans les plus brefs délais, à la signature d'un acte de radiation
- Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai
- Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 23 mars 2023

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-21-01449**

Plaignant(e)

Me Yves Morissette, syndic adjoint

Procureur

Me Nathalie Vuille

Intimé(e)

Mme Geneviève Bilodeau
Lieu d'exercice: La Malbaie

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Anne Hamelin (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 10, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 19, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Tout emprunt obtenu par un notaire d'un client autre qu'une personne morale doit être constaté par acte notarié reçu par un notaire qui n'est pas associé, administrateur, actionnaire, dirigeant ou employé de la société

Article 23, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 49, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'avoir exigé des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus et doit s'interdire toute compétition déloyale envers ses confrères à cet égard.

Article 54, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Prélever ses honoraires et débours à même les fonds de son client sans l'autorisation écrite de celui-ci

Article 56 (4), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus

Article 56 (7), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - détourner ou utiliser à des fins autres que celles indiquées par le client des fonds confiés en fidéicommiss

Article 56 (9), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - commettre, participer ou accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

Article 64, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de préserver son indépendance professionnelle et a accompli une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession

Article 7, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients

Article 15, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'effectuer un rapport de conciliation des opérations de sa comptabilité en fidéicommiss sur le document établi par l'Ordre

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommiss annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

- Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2
- Le notaire transmet à l'Ordre le rapport de l'auditeur et toute annexe en même temps que son rapport annuel.
- Article 29, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de tenir à jour la comptabilité en fidéicommiss
- Article 33, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de dresser un rapport mensuel conciliant les opérations
- Article 38, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au secrétaire de l'Ordre le rapport annuel
- Article 39, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au Secrétaire de l'Ordre une déclaration - n'avoir détenu aucun fonds en fidéicommiss
- Article 114, Code des professions, C.P., C-26
- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre
- Article 122, Code des professions, C.P., C-26
- Enquêtes sur les infractions
- Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26
- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession
- Article 45, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la forme des actes et des inscriptions en lettre
- Article 47, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi concernant les renvois
- Article 49, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de faire mention du nombre de renvois et de ratures à la fin de l'acte
- Article 50, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi - clôture de l'acte et réception de la signature par un notaire délégué
- Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Signature officielle de l'acte notarié
- Article 21.5, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de publier sans délai un acte de radiation ou autres actes aux registres appropriés
- Article 21.6, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de veiller, dans les plus brefs délais, à la signature d'un acte de radiation
- Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai
- Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 24 mars 2023

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-21-01449**

Plaignant(e)

Me Yves Morissette, syndic adjoint

Procureur

Me Nathalie Vuille

Intimé(e)

Mme Geneviève Bilodeau
Lieu d'exercice: La Malbaie

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Anne Hamelin (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 10, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 19, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Tout emprunt obtenu par un notaire d'un client autre qu'une personne morale doit être constaté par acte notarié reçu par un notaire qui n'est pas associé, administrateur, actionnaire, dirigeant ou employé de la société

Article 23, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 49, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'avoir exigé des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus et doit s'interdire toute compétition déloyale envers ses confrères à cet égard.

Article 54, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Prélever ses honoraires et débours à même les fonds de son client sans l'autorisation écrite de celui-ci

Article 56 (4), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus

Article 56 (7), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - détourner ou utiliser à des fins autres que celles indiquées par le client des fonds confiés en fidéicommis

Article 56 (9), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - commettre, participer ou accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

Article 64, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de préserver son indépendance professionnelle et a accompli une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession

Article 7, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients

Article 15, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'effectuer un rapport de conciliation des opérations de sa comptabilité en fidéicommis sur le document établi par l'Ordre

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommis annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

- Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2
- Le notaire transmet à l'Ordre le rapport de l'auditeur et toute annexe en même temps que son rapport annuel.
- Article 29, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de tenir à jour la comptabilité en fidéicommiss
- Article 33, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de dresser un rapport mensuel conciliant les opérations
- Article 38, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au secrétaire de l'Ordre le rapport annuel
- Article 39, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au Secrétaire de l'Ordre une déclaration - n'avoir détenu aucun fonds en fidéicommiss
- Article 114, Code des professions, C.P., C-26
- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre
- Article 122, Code des professions, C.P., C-26
- Enquêtes sur les infractions
- Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26
- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession
- Article 45, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la forme des actes et des inscriptions en lettre
- Article 47, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi concernant les renvois
- Article 49, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de faire mention du nombre de renvois et de ratures à la fin de l'acte
- Article 50, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi - clôture de l'acte et réception de la signature par un notaire délégué
- Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Signature officielle de l'acte notarié
- Article 21.5, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de publier sans délai un acte de radiation ou autres actes aux registres appropriés
- Article 21.6, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de veiller, dans les plus brefs délais, à la signature d'un acte de radiation
- Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai
- Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 29 mars 2023

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : **26-21-01449**

Plaignant(e)

Me Yves Morissette, syndic adjoint

Procureur

Me Nathalie Vuille

Intimé(e)

Mme Geneviève Bilodeau
Lieu d'exercice: La Malbaie

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Anne Hamelin (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 10, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 19, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Tout emprunt obtenu par un notaire d'un client autre qu'une personne morale doit être constaté par acte notarié reçu par un notaire qui n'est pas associé, administrateur, actionnaire, dirigeant ou employé de la société

Article 23, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 49, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'avoir exigé des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus et doit s'interdire toute compétition déloyale envers ses confrères à cet égard.

Article 54, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Prélever ses honoraires et débours à même les fonds de son client sans l'autorisation écrite de celui-ci

Article 56 (4), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus

Article 56 (7), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - détourner ou utiliser à des fins autres que celles indiquées par le client des fonds confiés en fidéicommis

Article 56 (9), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - commettre, participer ou accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

Article 64, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de préserver son indépendance professionnelle et a accompli une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession

Article 7, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients

Article 15, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'effectuer un rapport de conciliation des opérations de sa comptabilité en fidéicommis sur le document établi par l'Ordre

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommis annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

- Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F. N-3, r.5.2
- Le notaire transmet à l'Ordre le rapport de l'auditeur et toute annexe en même temps que son rapport annuel.
- Article 29, Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de tenir à jour la comptabilité en fidéicommissaires
- Article 33, Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de dresser un rapport mensuel conciliant les opérations
- Article 38, Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au secrétaire de l'Ordre le rapport annuel
- Article 39, Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au Secrétaire de l'Ordre une déclaration - n'avoir détenu aucun fonds en fidéicommissaires
- Article 114, Code des professions, C.P., C-26
- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre
- Article 122, Code des professions, C.P., C-26
- Enquêtes sur les infractions
- Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26
- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession
- Article 45, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la forme des actes et des inscriptions en lettre
- Article 47, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi concernant les renvois
- Article 49, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de faire mention du nombre de renvois et de ratures à la fin de l'acte
- Article 50, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi - clôture de l'acte et réception de la signature par un notaire délégué
- Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Signature officielle de l'acte notarié
- Article 21.5, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de publier sans délai un acte de radiation ou autres actes aux registres appropriés
- Article 21.6, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de veiller, dans les plus brefs délais, à la signature d'un acte de radiation
- Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai
- Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 30 mars 2023

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : 26-21-01449

Plaignant(e)

Me Yves Morissette, syndic adjoint

Procureur

Me Nathalie Vuille

Intimé(e)

Mme Geneviève Bilodeau
Lieu d'exercice: La Malbaie

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Anne Hamelin (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 10, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 19, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Tout emprunt obtenu par un notaire d'un client autre qu'une personne morale doit être constaté par acte notarié reçu par un notaire qui n'est pas associé, administrateur, actionnaire, dirigeant ou employé de la société

Article 23, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 49, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'avoir exigé des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus et doit s'interdire toute compétition déloyale envers ses confrères à cet égard.

Article 54, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Prélever ses honoraires et débours à même les fonds de son client sans l'autorisation écrite de celui-ci

Article 56 (4), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus

Article 56 (7), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - détourner ou utiliser à des fins autres que celles indiquées par le client des fonds confiés en fidéicommis

Article 56 (9), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - commettre, participer ou accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

Article 64, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de préserver son indépendance professionnelle et a accompli une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession

Article 7, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients

Article 15, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'effectuer un rapport de conciliation des opérations de sa comptabilité en fidéicommis sur le document établi par l'Ordre

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommis annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

- Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2
- Le notaire transmet à l'Ordre le rapport de l'auditeur et toute annexe en même temps que son rapport annuel.
- Article 29, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de tenir à jour la comptabilité en fidéicommiss
- Article 33, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de dresser un rapport mensuel conciliant les opérations
- Article 38, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au secrétaire de l'Ordre le rapport annuel
- Article 39, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au Secrétaire de l'Ordre une déclaration - n'avoir détenu aucun fonds en fidéicommiss
- Article 114, Code des professions, C.P., C-26
- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre
- Article 122, Code des professions, C.P., C-26
- Enquêtes sur les infractions
- Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26
- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession
- Article 45, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la forme des actes et des inscriptions en lettre
- Article 47, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi concernant les renvois
- Article 49, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de faire mention du nombre de renvois et de ratures à la fin de l'acte
- Article 50, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi - clôture de l'acte et réception de la signature par un notaire délégué
- Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Signature officielle de l'acte notarié
- Article 21.5, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de publier sans délai un acte de radiation ou autres actes aux registres appropriés
- Article 21.6, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de veiller, dans les plus brefs délais, à la signature d'un acte de radiation
- Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai
- Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

Date : 31 mars 2023

Heure : 09:30

Lieu :

Salle :

Dossier disciplinaire numéro : 26-21-01449

Plaignant(e)

Me Yves Morissette, syndic adjoint

Procureur

Me Nathalie Vuille

Intimé(e)

Mme Geneviève Bilodeau
Lieu d'exercice: La Malbaie

Procureur

Membres du Conseil

Me Marie-Josée Corriveau (Président(e))
Me Nicole Beaudry (Membre)
Me Anne Hamelin (Membre)

Nature des infractions

Article 1, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public

Article 10, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession

Article 13, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses

Article 19, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Tout emprunt obtenu par un notaire d'un client autre qu'une personne morale doit être constaté par acte notarié reçu par un notaire qui n'est pas associé, administrateur, actionnaire, dirigeant ou employé de la société

Article 23, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables

Article 29, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle

Article 30, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 49, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'avoir exigé des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus et doit s'interdire toute compétition déloyale envers ses confrères à cet égard.

Article 54, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Prélever ses honoraires et débours à même les fonds de son client sans l'autorisation écrite de celui-ci

Article 56 (4), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus

Article 56 (7), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - détourner ou utiliser à des fins autres que celles indiquées par le client des fonds confiés en fidéicommis

Article 56 (9), Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Actes dérogatoires - commettre, participer ou accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux

Article 59, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

Article 64, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut de préserver son indépendance professionnelle et a accompli une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession

Article 7, Code de déontologie des notaires, C.D., N-3, r.2

- Défaut d'agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients

Article 15, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut d'effectuer un rapport de conciliation des opérations de sa comptabilité en fidéicommis sur le document établi par l'Ordre

Article 28, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommis annuel

Article 29, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, C.F. N-3, r.5.2

- Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises.

Rôle d'audiences du Conseil de discipline

- Article 31, Nouveau règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F. N-3, r.5.2
- Le notaire transmet à l'Ordre le rapport de l'auditeur et toute annexe en même temps que son rapport annuel.
- Article 29, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de tenir à jour la comptabilité en fidéicommiss
- Article 33, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de dresser un rapport mensuel conciliant les opérations
- Article 38, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au secrétaire de l'Ordre le rapport annuel
- Article 39, Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, C.F., N-3, r.5.1
- Défaut de transmettre au Secrétaire de l'Ordre une déclaration - n'avoir détenu aucun fonds en fidéicommiss
- Article 114, Code des professions, C.P., C-26
- Entraver, tromper ou refuser de fournir un renseignement ou document à un officier de l'Ordre
- Article 122, Code des professions, C.P., C-26
- Enquêtes sur les infractions
- Article 59.2, Code des professions, C.P., C-26
- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession
- Article 45, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la forme des actes et des inscriptions en lettre
- Article 47, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi concernant les renvois
- Article 49, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de faire mention du nombre de renvois et de ratures à la fin de l'acte
- Article 50, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Défaut de respecter la loi - clôture de l'acte et réception de la signature par un notaire délégué
- Article 53, Loi sur le notariat, L.N., N-3
- Signature officielle de l'acte notarié
- Article 21.5, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de publier sans délai un acte de radiation ou autres actes aux registres appropriés
- Article 21.6, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.16
- Défaut de veiller, dans les plus brefs délais, à la signature d'un acte de radiation
- Article 14, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Défaut d'avoir veillé à l'inscription au registre foncier des actes de radiation sans délai
- Article 15, Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, T.E., N-3, r.17
- Tenue des dossiers et des études des notaires

But de l'audience

Culpabilité